

GUIDE DE L'A.S.V.P.



Edition novembre 2014

En liminaire ce document issu de la fiche « métier » du C.N.F.P.T. présente le métier d'A.S.V.P ...

Définition	<ul style="list-style-type: none">• Fait respecter la réglementation relative à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'à l'affichage du certificat d'assurance. Constate les infractions au code de la santé publique (propreté des voies publiques). Participe à des missions de prévention aux abords des établissements scolaires, des autres bâtiments et lieux publics
Situation fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none">• Commune, structure intercommunale• Rattaché au responsable de service de police municipale, ou à un autre service
Conditions d'exercice	<ul style="list-style-type: none">• Travail en équipe, par tous temps sur la voie publique• Horaires irréguliers, avec amplitude variable : soirée, week-end, jour férié*• Rythmes de travail variables, en fonction des événements*• Très grande disponibilité et adaptabilité aux usagers et aux situations ; risques forts de tensions (physiques et émotionnelles), nécessité d'un comportement adapté aux situations• Bonne condition physique exigée• Respect de la déontologie et sens du service public• Port d'une tenue spécifique, distincte des autres services de police• Conditions d'agrément et d'assermentation liées aux prérogatives exercées <p>(*selon les collectivités)</p>
Spécialisations Extensions	<ul style="list-style-type: none">• Lutte contre le bruit, constat des infractions au code de l'urbanisme (sous condition d'agrément et de formations particulières)
Autonomie et responsabilités	<ul style="list-style-type: none">• Missions strictement encadrées par les lois et règlements en vigueur• Missions définies, suivies et évaluées par le supérieur hiérarchique• Le non respect du cadre réglementaire et/ou l'oultre-passement des prérogatives peuvent entraîner des sanctions administratives et pénales• Une mauvaise qualité de la relation avec la population, une rupture du dialogue, des écarts de langage ou de comportement, une absence de neutralité dans la gestion et le suivi des situations peuvent entraîner des conflits et remettre en cause l'image de la collectivité
Relations fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none">• Contacts permanents avec la population• Relations régulières avec les services de la collectivité : urbanisme, prévention, animation, services techniques, sociaux, scolaires• Coordination avec le service de police municipale• Relations avec les services de la police nationale, de la gendarmerie, de la préfecture, des pompiers, d'urgence et de secours, judiciaires, de l'équipement, contacts avec les cabinets d'assurance
Moyens techniques	<ul style="list-style-type: none">• Moyens bureautiques et informatiques• Equipement professionnel en lien avec l'exercice des missions : logiciels spécifiques (code de la route, stationnement, opérations judiciaires) ; TIC et vidéosurveillance ; sifflet
Cadre statutaire	<ul style="list-style-type: none">• Catégorie C : Filière : Administrative, Technique ,• Ou contractuel

Quelles compétences pour les A.S.V.P. ?

✓ EN MATIERE DE CODE DE LA ROUTE :

La compétence principale des A.S.V.P. est stipulée dans l'article L. 130-4 du Code de la Route :

« Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie Réglementaire du présent code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières :

1° Les personnels de l'Office national des forêts ;

2° Les gardes champêtres des communes ;

3° Les agents titulaires ou contractuels de l'Etat et les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique, agréés par le procureur de la République ;

4° Les agents, agréés par le procureur de la République, de ceux des services publics urbains de transport en commun de voyageurs qui figurent sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

5° Les officiers de port et les officiers de port adjoints ;

6° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;

7° Les agents des douanes ;

8° Les agents du concessionnaire d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, agréés par le préfet ;

9° Les agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière ;

10° Les agents des exploitants d'aérodromes, assermentés et agréés par le préfet, pour les seules contraventions aux règles de stationnement dans l'emprise de l'aérodrome.

La liste des contraventions que chaque catégorie d'agents mentionnée ci-dessus est habilitée à constater est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Conformément à l'article R 130-4, les compétences en matière de Code de la Route sont les suivantes :

« Les agents mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 130-4 peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que celles prévues à l'article R. 417-9.

[...]

Les agents mentionnés au 3° de l'article L. 130-4 peuvent également constater les contraventions prévues par l'article R. 211-21-5 du code des assurances.

[...]»

Modalités : Ces infractions se constatent par la rédaction d'un Timbre Amende : cas n°1, cas n°2, ou cas n°4 en fonction des infractions : stationnement interdit, stationnement gênant, stationnement sur emplacements réservés aux handicapés.

Les A.S.V.P. doivent être agréés par le procureur de la République (article L. 130-4) et assermentés conformément à l'article L. 130-7 du Code de la Route :

« Lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents qui ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues à l'article L. 130-4 prêtent serment devant le juge du tribunal d'instance. Ce serment, dont la formule est fixée par décret en Conseil d'Etat, est renouvelé en cas de changement de lieu d'affectation de l'intéressé. »

✓ EN MATIERE DE PROTECTION DES ECOLES:

Conformément à la circulaire de la D.G.C.L. 2000-12-003 :

Vous m'avez interrogé sur la situation juridique des personnels auxiliaires recrutés par les communes comme « agents de surveillance des sorties d'écoles », ces recrutements soulevant certaines questions au regard de la police municipale et des dispositions du code de la route.

L'examen des pratiques locales fait apparaître que les maires ne procèdent pas à ces recrutements sur la base de l'article R250-1 du code de la route. En effet, l'intention des communes n'est pas de confier aux agents non titulaires recrutés comme « Papas, Mamans ou Mamies Trafic » la mission de verbaliser les contraventions à l'arrêt et au stationnement des véhicules que les « **agents de surveillance de la voie publique** », selon la dénomination de l'article R250-1 du code de la route, sont habilités à exercer, à condition qu'ils aient été agréés à cet effet par le procureur de la République, puis assermentés par le tribunal.

[L'article R250-1 du code de la route a été implicitement abrogé par le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route. Il convient désormais, sur ce point, de se référer aux articles L130-4 3° et R130-4 du code de la route. Ces articles prévoient, notamment, que les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique, agréés par le procureur de la République peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, à l'exception de celles concernant le stationnement dangereux, ainsi que les contraventions à l'article R211-21-5 du code des assurances relatif à l'apposition sur le véhicule du certificat d'assurance.]

Les « Papas, Mamans et Mamies Trafic » n'ont pas à être présentés à l'agrément du Parquet. En effet, les communes chargent seulement ces « agents de surveillance de sorties d'écoles » de faire traverser enfants et parents dans les passages piétons aux horaires d'ouverture et de fermeture des écoles.

Les contrats conclus à cette fin sont indiscutablement des contrats de droit public. Depuis la nouvelle jurisprudence du Tribunal des conflits (TC, 25 mars 1996, préfet de la région Rhône-Alpes, *[jugement n°3000]*, affaire Berkani), pour qualifier le contrat d'un agent non statutaire travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif, il n'y a plus lieu de rechercher si les fonctions de l'agent le font participer directement à l'exécution du service public. Quel que soit l'emploi occupé, le contrat est de droit public.

Les recrutements d'agents contractuels de droit public chargés de la surveillance des sorties d'écoles ne me semblent pas contraire aux dispositions de l'article L412-49 du code des communes, telles que modifiées par l'article 7 de la loi *[n°99-291]* du 15 avril 1999 relative aux polices municipales. Le principe posé par le premier alinéa de cet article, principe selon lequel les fonctions d'agents de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois des agents de police municipale, interdit de nommer un contractuel sur un emploi d'agent de police municipale, mais ne signifie pas qu'un agent contractuel ne peut remplir une mission habituellement confiée, de façon plus complète, aux agents de police municipale.

En effet, la surveillance des établissements scolaires lors de l'entrée et de la sortie des élèves fait partie des missions reconnues aux agents de police municipale. Cela ressort en particulier du décret n°2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L2212-6 du code général des collectivités territoriales (cf. l'article 7 de la convention type de coordination annexée au décret).

[Le décret n°2000-275 a été abrogé par le décret n°2000-1329 du 26 décembre 2000. Son annexe est devenue l'annexe IV-I du CGCT (partie réglementaire).]

Mais la surveillance des sorties d'écoles exercée par les agents de police municipale est plus étendue que celle confiée aux agents contractuels, dits « Papas, Mamans ou Mamies Trafic ».

Agents de police judiciaire adjoints en vertu de l'article 21 (2°) du code de procédure pénale, les agents de police municipale ont, en application de cette disposition, le devoir de « rendre compte à leurs chefs

hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ». Sont ainsi concernées toutes les infractions dont des élèves seraient auteurs ou victimes aux abords des établissements scolaires. Les agents de police municipale ont également le pouvoir de verbaliser les contraventions au code de la route commises aux abords des établissements scolaires et qui relèvent de leurs compétences en vertu du premier alinéa de l'article R250-1 du code de la route et des dispositions du décret n°2000-277 du 24 mars 2000 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 15 avril 1999.

[Les compétences de la police municipale ont été depuis élargies notamment par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, dont les dispositions figurent dans le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le code de procédure pénale, le code de la route et le code des communes pour sa partie toujours en vigueur. La circulaire du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 26 mai 2003, NOR INTD0300058C, récapitule l'ensemble de ces compétences.]

Contrairement aux agents de police municipale, aux policiers nationaux et aux gendarmes, les agents contractuels « de surveillance des sorties d'écoles » n'ont aucun pouvoir de verbalisation et ne sont pas des agents de la force publique. En conséquence, les indications données aux automobilistes par les « Papas, Mamans ou Mamies Trafic » sur le passage protégé devant l'école ne constituent pas des sommations de s'arrêter au sens de l'article L4 du code de la route, qui réprime le refus d'obtempérer.

[L'article L4 du code de la route a été implicitement abrogé par l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route. Il convient désormais sur ce point de se référer à l'article L233-1 du code de la route.]

Les agents contractuels de surveillance des sorties d'écoles n'effectuent pas une mission de « police de circulation ». A la différence des personnels de la police et de la gendarmerie nationales, qui sont habilités par l'article R229-1 du code de la route à donner aux usagers de la voie publique des indications pouvant prévaloir sur toutes signalisations, feux de signalisations ou règles de circulation, les agents contractuels de surveillance des sorties d'écoles n'ont aucun pouvoir de régler la circulation routière.

[L'article R229-1 a été implicitement abrogé par le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 précité. Les policiers municipaux ont été habilités à donner aux usagers ces indications seulement en octobre 2002, par la publication du décret n° 2002-1256 du 15 octobre 2002]

Par sa présence et sa gestuelle, l'agent de surveillance des sorties d'écoles, muni d'un brassard ou d'un dossard réfléchissant, **se borne à rappeler, aux conducteurs circulant sur la voie desservant l'établissement scolaire, l'exigence de la règle prévue à l'article R220 du code de la route, à savoir que les parents et enfants engagés sur le passage protégé aux abords de l'établissement ont la priorité.**

[Les articles R229-1 et R220 du code de la route ont été implicitement abrogés par le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 précité. Il convient désormais de se référer respectivement aux articles R130-10 et R415-11 du code de la route.]

Même si les pouvoirs des agents de surveillance des sorties d'écoles sont très limités, ces emplois présentent une utilité sociale indiscutable. Ils impliquent des citoyens dans l'amélioration de la sécurité routière de leur commune et représentent, il est vrai, pour les communes, que celles-ci emploient ou non des agents de police municipale ou des gardes champêtres, un élément de souplesse.

✓ EN MATIERE DE SALUBRITE PUBLIQUE :

Conformément à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, les A.S.V.P. ont aussi des compétences méconnues en matière de salubrité publique :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1336-1-1 et L. 1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales mentionnés à l'alinéa précédent en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules. »

✓ EN MATIERE DE PUBLICITE, ENSEIGNES et PREENSEIGNES :

Conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement, les A.S.V.P. ont aussi des compétences :

« I. - Pour l'application des articles L. 581-27, L. 581-34 et L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

1° Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;

2° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et au titre IV du livre III du présent code ;

3° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;

4° Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;

5° Les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les agents des services des ports maritimes commissionnés à cet effet ;

6° Les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 dudit code.

II. - Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur de la République, au maire et au préfet. »

Ces compétences portent sur :

- la publicité sur des supports interdits,
- le non respect des conditions de l'autorisation d'affichage,
- la publicité « hors » et « en agglomération,
- les affiches sans nom, ni raison sociale de la personne physique ou morale,
- les enseignes et emplacements publicitaires non entretenus,
- les affiches électorales en dehors des emplacements prévus.

Modalités : Ces infractions se constatent par la rédaction d'un Procès Verbal dans sa forme traditionnelle (format A4). Le P.V. de constatation est adressé au procureur de la République, au maire et au préfet.

✓ EN MATIERE D'INFRACTION DOUANIÈRE :

Conformément à l'article 323 du Code des Douanes :

1. Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes **ou de toute autre administration.**

2. Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3. Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit. [...]

Ainsi les A.S.V.P. ont compétence pour constater les infractions aux lois et règlements douaniers

Dans sa réponse M. André REBMANN, receveur principal et responsable du service "informations" de la Direction Générale des Douanes souligne:

[..] J'attire cependant votre attention sur le fait que ces dispositions visent seulement la constatation d'une infraction et non la recherche.

Les fonctionnaires des douanes reçoivent une formation spécifique leur permettant d'exercer les prérogatives qui leur sont accordées par la loi.

Cette formation vise notamment à rédiger des actes de procédure recevables par les Tribunaux, en évitant tous les cas de nullité.

C'est la raison pour laquelle, lorsque des agents d'administrations non douanière constatent une infraction, ils font appel à nos services pour rédiger la procédure adaptée."

D'autres compétences pour les A.S.V.P. ?

Le maire peut, en respectant les procédures spécifiques de nomination, d'agrément et d'assermentation, élargir les pouvoirs de constatation des infractions des fonctionnaires ou des agents des collectivités territoriales. Ces compétences portent sur :

✓ EN MATIERE D'URBANISME :

Conformément à l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire **ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. [...]** »

Ces compétences portent sur :

- le défaut de permis de construire,
- la non-conformité de la construction,
- la non-conformité des travaux accordés par le permis de construire,
- la non affichage du permis de construire, ...

Modalités : Ces infractions se constatent par la rédaction d'un Procès Verbal dans sa forme traditionnelle (format A4). Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

✓ EN MATIERE DE BRUITS DE VOISINAGE :

Conformément à l'article L. 571-18 du Code de l'Urbanisme :

I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

1° Les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ;

2° Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises, mentionnées à l'article L. 514-5 ;

3° Les agents des douanes ;

4° Les agents habilités en matière de répression des fraudes.

II. - En outre, les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, mentionnés à l'article L.1312-1 du code de la santé publique et assermentés à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat.

Modalités : Ces infractions se constatent par la rédaction d'un Procès Verbal dans sa forme traditionnelle (format A4).

✓ EN MATIERE DE SURVEILLANCE DES TERRAINS DE CAMPINGS :

Conformément à l'article R.443-15 du Code de l'Urbanisme :

« Les membres de la commission départementale d'action touristique ou les fonctionnaires désignés par le ministre chargé du tourisme ou par le préfet ou par le maire et porteurs d'un ordre de mission ou d'une commission sont habilités à inspecter même inopinément, les terrains aménagés pour le camping et le caravanage en application des articles R. 443-7, R. 443-8-1 et R. 443-8-2 ou qui auraient dû l'être, et ceux sur lesquels se trouvent des caravanes dont le stationnement a été autorisé ou aurait dû l'être. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, quiconque aura entravé l'exercice du droit d'inspection desdits terrains. »

Ces compétences portent sur :

- le permis d'aménager le camping,
- les terrains aménagés saisonniers,
- les normes d'équipement et de, les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'arrêté de classement et les normes d'équipement et de fonctionnement propres à l'exploitation saisonnière.

Modalités : Ces infractions se constatent par la rédaction d'un Procès Verbal dans sa forme traditionnelle (format A4).

Régie des marchés, régie des timbres-amendes ?

Les A.S.V.P. lorsqu'ils sont issus des cadres d'emplois de Adjointes Administratives peuvent conformément à l'article 2 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 peuvent être :

« [...] chargés de tâches administratives d'exécution qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer les divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjointes administratives assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les recettes mentionnées exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjointes administratives du premier grade. »

Lorsqu'ils sont issus des cadres d'emplois des Adjointes Techniques peuvent conformément à l'article 2 du Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 :

« [...] chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination, sous réserve d'avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés. Ces examens ont lieu dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Collectivités locales.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent l'exécution de tâches administratives pour le compte du bailleur auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, [...]

Les A.S.V.P. peuvent également être désignés en qualité de régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations conformément au décret n°92-680 du 20 juillet 1992 (circulaire du 3 mai 2002).

L'armement des A.S.V.P. est illégal

Selon les textes en vigueur l'armement des A.S.V.P. est illégal. La circulaire du Ministère de l'Intérieur n°INT/D/05/00024/C du 15.02.2005 précise :

[...], il résulte de la combinaison des articles 25-1° b) et de l'article 58-1° du décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (codifié au code de la défense par ordonnance du 20 décembre 2004), que les fonctionnaires et agents des administrations ou services publics autres que ceux chargés d'un service de police ou de répression, exposés à des risques d'agression, et désignés par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et des ministres concernés, peuvent être autorisés à porter des armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégorie.

Aucun arrêté concernant les ASVP n'ayant été pris, ceux-ci ne peuvent en conséquence être armés.

Le port non autorisé de ces armes est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3750 € s'il s'agit d'une arme de 1^{ère} ou 4^{ème} catégorie, et des trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 3750 € s'il s'agit d'une arme de 6^{ème} catégorie. Le port des armes de poing de 7^{ème} catégorie est également puni d'une contravention de la 5^{ème} classe.

Les ASVP ont-ils le droit de porter des menottes ?

La paire de menotte n'est pas classée dans les catégories d'armes. Aussi, le port des menottes peut être possible pour les A.S.V.P.

Toutefois l'article 803 du Code de Procédure Pénal précise :

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Quelle tenue pour les A.S.V.P.

La circulaire du Ministère de l'Intérieur n°INT/D/05/00024/C du 15.02.2005 précise :

Les tenues des A.S.V.P. [...] ne sont pas encadrées par un texte réglementaire. Le maire peut donc librement définir ces tenues sous réserve cependant qu'elles ne prêtent pas à confusion avec des uniformes réglementés, tel l'uniforme des agents de police municipale, dont le port indu est sanctionné par les articles 433-14 ou R.643-1 du code pénal. Cette exigence vaut également pour les insignes mentionnant leur qualité.

La circulaire du Ministère de l'Intérieur n°INT/D/057/00067/C du 11.06.2007 rappelle :

[...] il convient de rappeler que ces tenues ne doivent pas être utilisés par d'autres agents, tels que les gardes champêtres, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ou les assistants temporaires de police municipale (ATPM). La qualité de ces derniers doit, à tout le moins, figurer de manière claire et visible sur leur tenue. Toute ressemblance, source d'équivoque, devant être évitée, il est souhaitable qu'elles ne comportent aucun élément de couleur bleu gitane, qui est la couleur distinctive des agents de police municipale.

Pas de conduite des véhicules sérigraphiés « police municipale » !

Conformément au décret du 28 avril 2005 et à la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°INT/D/057/00067/C du 11.06.2007 qui précise :

[...] Le décret du 28 avril 2005 confère aux véhicules de police municipale le caractère de « véhicules d'intérêt général prioritaires », au sens du code de la route.

[...] le respect de l'emploi des véhicules de police municipale par les seuls agents de police municipale s'impose d'autant plus. Ils ne doivent en aucun cas être conduits par d'autres agents, mêmes les assistants temporaires de police municipale.

Quel encadrement pour les A.S.V.P. ?

Les chefs de police et les brigadiers chefs principaux peuvent encadrer les personnels ASVP

QUESTION : M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la loi n° 99-291 du 15 avril 1999, portant statut de la police municipale, le décret n° 94-732 du 24 août 1994 relatif au cadre d'emploi de la police municipale et les décrets n°s 2000-47, 2000-275, 276 et 277 du 24 mars 2000 établissant les fonctions du cadre d'emploi de la police municipale. [...] il souhaiterait savoir, en l'absence de cadre d'emploi des ASVP (agents de surveillance de la voie publique) si, en application des textes précités les agents du cadre d'emploi de la police municipale, notamment les brigadiers chefs principaux, les chefs de police ou les chefs de service de police municipale ont autorité pour assurer la direction tant sur le plan administratif, technique qu'opérationnel de ces personnels.

REPONSE : Le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B) indique que les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer

l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée. Ils ont vocation à encadrer les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) dont ils coordonnent l'activité. Le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier des agents de police municipale confie, en l'absence d'un chef de service de police municipale, les missions d'encadrement aux chefs de police municipale et aux brigadiers chefs principaux. Les personnels effectuant les missions d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP), d'opérateurs de vidéosurveillance, de sécurisation des entrées et sorties des écoles et de gardiens de parcs ne sont pas des policiers municipaux, leurs compétences sont en effet plus restreintes et peuvent être accomplies par des agents relevant de plusieurs cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il est souligné qu'il s'agit très souvent d'agents contractuels, recrutés par les communes lorsqu'elles ne disposent pas d'un service de police municipale. Leurs fonctions s'inscrivent néanmoins dans le cadre des missions de police sur la voie publique, les chefs de service de police municipale, les chefs de police et les brigadiers chefs principaux peuvent encadrer ces personnels.

Respect des compétences ?

Agent de police municipale et agent de surveillance de la voie publique : Agrément

Un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) doit être agréé par le procureur de la République et assermenté afin de pouvoir exercer ses missions. Un agent de police municipale doit être agréé par le procureur de la République et par le Préfet et assermenté.

Un agent peut être agréé pour l'exercice des missions de surveillance de la voie publique, tout en se voyant refuser l'agrément pour exercer les missions d'agent de police municipale.

En l'espèce, un ASVP a fait procéder, sans y être préalablement autorisé par un officier de police judiciaire, à l'enlèvement et à la mise en fourrière de véhicules, en précisant dans les procès verbaux, de manière erronée, qu'ils étaient stationnés "en pleine voie". En ne demandant pas l'autorisation formelle d'un officier de police judiciaire, l'agent a commis une faute professionnelle, mais son acte ne démontre pas une absence de garantie d'honorabilité pour l'exercice des fonctions d'ASVP. Par conséquent, le procureur de la République, en fondant le retrait de l'agrément sur ce motif, commet une erreur manifeste d'appréciation.

En revanche, cet agent a participé à une mission de sécurisation de la voie publique, alors que sa qualité d'ASVP ne l'y autorise pas. Au cours de cette intervention, il a illégalement saisi l'appareil photographique d'un témoin. Ces faits montrent que l'agent ne disposait pas des qualités de sang-froid et de respect des règles de droit requises pour exercer les fonctions d'agent de police municipale. Par conséquent, le procureur de la République pouvait refuser d'attribuer l'agrément visant à exercer les fonctions d'agent de police municipale.

↳ **CAA Paris n° 99PA01708 du 02.12.2004 - Ministre de la justice**



Les revendications de la FA-FPT concernant les A.S.V.P.* ?

➤ **La suppression des agents contractuels :**

La FA-FPT réclame l'intégration en qualité de fonctionnaire territorial (en échelle E3) de l'ensemble des agents contractuels exerçant cette mission.

➤ **Une tenue spécifique :**

Comme pour la police municipale, il est demandé la mise en place d'un uniforme spécifique de couleur bleue permettant d'éviter la confusion entre les A.S.V.P. et les autres services de police, et identique sur le territoire national.

➤ **Des missions correctement définies et réglementées :**

Il est souhaité également de clarifier les missions de ces personnels (écoles, surveillance du stationnement, infractions à l'environnement et au bruit), mais aussi qu'il soit fait interdiction aux collectivités d'employer des A.S.V.P. s'il n'existe pas dans la commune de stationnement payant ou zone bleue.

➤ **Pas de cadre d'emplois spécifiques :**

Il n'a pas été retenu l'idée de la création d'un cadre d'emplois spécifique pour les A.S.V.P, dans la mesure où les cadres d'emplois administratif ou technique offrent de meilleures perspectives de carrière.

➤ **Vers une reconnaissance des missions par l'attribution d'une N.B.I. et une formation :**

Il est demandé la reconnaissance des missions des A.S.V.P. en instaurant une N.B.I. spécifique (liée à l'assermentation), ainsi qu'une formation adaptée. Pour les collègues A.S.V.P. lauréats du concours d'agent de police, il est demandé, dans le cadre de la reconnaissance de l'expérience professionnelle, de les dispenser de certaines formations (police du stationnement par exemple).

➤ **Faciliter l'accessibilité au cadre d'emplois des agents de police municipale :**

Il doit être donné la possibilité aux ASVP comptant 5 années d'ancienneté de se présenter à un examen professionnel d'intégration pendant une période transitoire.

➤ **Des moyens de défense adaptés aux risques :**

Devant l'augmentation des agressions, il est réclamé le port d'arme (bombe lacrymogène) pour les A.S.V.P.

** Travaux issus des travaux du Congrès Fédéral - Arras, 2012.*



HÉRAULT-GARD

FÉDÉRATION AUTONOME DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE MUNICIPALE

B.P. 34 – 34401 LUNEL Cedex - ☎/fax : 04.67.64.51.92

E-mail : fadpm3430@neuf.fr - Site Internet : <http://www.policemunicipale.org>

Adhérente à la FA-FPT